

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 22/11/2017

Reçu en préfecture le 22/11/2017

ID : 022-200067981-20171114-D20171118-DE

Chapitre 1^{er} : Dispositions Générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3 du présent règlement.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (rappelée en annexe 2 du présent règlement), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, le règlement sanitaire départemental, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Armor-Argoat-Trégor, la zone à enjeux sanitaires dénommée « baie de Paimpol, estuaire du Trieux et anse de Bréhec », définie par arrêté préfectoral du 8 août 2013, les arrêtés préfectoraux instaurant d'utilité publique les périmètres de protection des captages présents sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le présent règlement ajoute une contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes en application de l'article L2224-8 du CGCT : l'étude de sol et de filière. Il en précise les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la collectivité Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brévidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péderneq, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pontrieux, Pont-Melvez, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Trégonneau, Tréglamus, Yvias par arrêté préfectoral en date du 17/11/2016.

L'agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1.

Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde, sauf dérogation exceptionnelle.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

L'assainissement non collectif concerne les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques. Sont exclues du champ d'intervention du SPANC les eaux non domestiques, c'est-à-dire : eaux de lavage, eaux de process, eaux usées d'origine agricole ou industrielle, eaux des piscines, eaux pluviales...

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Dès lors qu'un réseau public d'assainissement collectif jouxte la propriété, le raccordement à ce réseau est obligatoire (L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme antérieure de plus de 6 mois aux travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif et sous réserve de la vérification récente (moins d'un an) de son entretien et de son bon fonctionnement par le SPANC, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement de leurs eaux usées sur ce réseau dans la limite de 10 ans à compter de la date du contrôle de bonne exécution des travaux de cette installation.

Pour bénéficier de cette prolongation du délai de raccordement, le propriétaire de l'immeuble devra en faire la demande au service public d'assainissement collectif de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et justifier des conditions énoncées précédemment.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les serviettes hygiéniques, les préservatifs,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC lui communiquera les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;

- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de santé publique 71118-DE

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours entiers (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages et en mettant à disposition l'ensemble des documents afférents à l'installation (factures, photos, etc...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter la réalisation d'un contrôle de son installation d'assainissement non collectif à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence au rendez-vous fixé, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

La notification du constat de refus d'accès et la pénalité financière correspondante ne dispensent pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de son installation d'assainissement non collectif par le SPANC.

Dès la notification de ce constat au propriétaire, le SPANC peut initier une nouvelle procédure pour la réalisation du contrôle.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif (réhabilitation, permis de construire) devra contenir une étude de filière.

La composition de l'étude de filière pour une habitation individuelle ayant une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents habitants est définie en annexe 3.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5/jour, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 21 juillet 2015).

Si l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/jour, un dossier, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, est à fournir au Service Police de l'Eau.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet : contrôle de conception et d'implantation

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 - Examen du projet par le SPANC

A la date de réception du dossier transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16, le SPANC dispose d'un délai de 2 mois pour examiner le projet d'assainissement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, zone à enjeux...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.2 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Au vu du dossier déposé par le propriétaire, accompagné de toutes les pièces nécessaires, et le cas échéant après visite sur le terrain dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule un avis sur le projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

L'avis pourra être « favorable », ou « défavorable ».

Un avis « favorable » du SPANC sur le projet déposé par le propriétaire peut éventuellement être assorti

d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet modifié.

Celui-ci fera l'objet d'un nouvel avis du SPANC et d'un nouveau rapport d'examen.

La transmission du rapport d'examen du projet par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation (vérification préalable du projet) mentionnée à l'article 23.

Le paiement de cette redevance intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b- Vérification de l'exécution des travaux : contrôle de réalisation

Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le SPANC pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux (contrôle de réalisation) avant que les ouvrages soient recouverts par la terre végétale dans les conditions définies à l'article 17.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur site, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

L'avis du SPANC sur la vérification de l'exécution, peut être « conforme » les prescriptions techniques réglementaires en vigueur sont respectées ou « non-conforme » les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ne sont pas respectées.

Si l'avis du SPANC est « non conforme », le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et procéder à une nouvelle visite de conformité.

Si la visite sur site ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC ainsi modifiée à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.1.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue du contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le

découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous les risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23.

Le paiement de cette redevance intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de contre-visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite, mentionnée à l'article 23.

Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique

consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et les assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement le SPANC peut réaliser un prélèvement afin analyser le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Le SPANC peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications de l'installation ANC.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Le rapport est réalisé à partir des déclarations du propriétaire et des observations visuelles du technicien du SPANC, sans préjuger de l'état des parties du système qui ne sont pas accessibles et sur la base des éléments probants mis à disposition par le propriétaire.

Les documents suivants peuvent être considérés comme des « éléments probants » : les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, etc.

Ne sont pas considérés comme des « éléments probants » : les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier...

Le rapport est limité aux observations faites sur place à la date donnée. Il est entendu que le SPANC ne saurait mesurer l'impact d'un changement d'occupation ou de destination de l'habitation sur le fonctionnement en l'état du système.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23.

Le paiement de cette redevance intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le propriétaire réalise des travaux obligatoires de réhabilitation de son installation ANC suite au contrôle périodique du SPANC, il revient dans les dispositions prévues aux articles 10 pour examen préalable de son projet par le SPANC puis 11 pour vérification de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle un dysfonctionnement ou un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, le contrôle sera alors facturé au propriétaire de l'installation ANC concernée.

Le paiement de cette redevance intervient dans les conditions prévues à l'article 26.

13-2 Contrôle des habitations non diagnostiquées

La procédure administrative appliquée lors de l'article 13.1 sera la même pour les habitations non diagnostiquées. Le contrôle de l'immeuble s'effectuera comme défini à l'article 13.3 du présent règlement.

13.3 Cas des installations réalisées sans avis du SPANC:

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement.

Les installations réalisées avant le 10/10/2009 :

- sont soumises à la réglementation 1996. Le contrôle réalisé par le SPANC est un contrôle périodique.
- les dispositifs non agréés de cette époque sont considérés comme prétraitement, par conséquent l'installation sera jugée incomplète.

Les installations réalisées après le 10/10/2009 :

- doivent répondre à une procédure de contrôle de conception (étude de sol et de filière) et de réalisation comme mentionné aux articles 10 et 11.
- l'apport d'éléments probants (des plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien...) permettra d'appuyer la présence d'une installation d'assainissement.

13-4 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité mentionnée dans le tableau suivant.

Le contrôle périodique est réalisé même si un contrat d'entretien est contractualisé entre le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et le fabricant de cette dernière.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	Enjeux sanitaires Enjeux environnementaux
Absence d'installation	4 ans	
Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation, implantation à moins de 35 mètres d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable	4 ans	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	9 ans *	4 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	9 ans *	
Installation ne présentant pas de défaut	9 ans	

*Le propriétaire devra fournir les justificatifs d'entretien et de vidange de l'installation dans un délai de 6 mois si le SPANC en fait la demande

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire (notaires...) pour effectuer un contrôle de l'installation existante.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement ou de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son demandeur, réaliser un contrôle de l'installation concernée aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Le demandeur devra remplir un formulaire de demande de contrôle de l'installation existante qui sera à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ainsi que ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle le dit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23.

Le paiement de cette redevance intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le SPANC dispose d'un délai de 15 jours ouvrés suite au contrôle pour transmettre le rapport de visite au propriétaire ou son mandataire.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (carnet de vie, copie du rapport du prestataires le cas échéant...).

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment d'un contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire d'une copie de ces documents au SPANC.

Le propriétaire devra fournir au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange liés à son installation. Le SPANC contactera le propriétaire par courrier afin d'obtenir les copies de ces justificatifs, les demandes se feront en fonction de la périodicité de vidange et de la fréquence d'entretien de la filière installée.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet : contrôle de conception et d'implantation

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- l'arrêté préfectoral du 21/04/2017 définissant le règlement du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Armor-Argoat-Trégor ;

- l'arrêté préfectoral du 8 Août 2013 définissant la zone à enjeu sanitaire dénommée « baie de Paimpol » ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC, un exemplaire du dossier constitué des pièces relatives à l'installation et à l'habitation :

- l'étude de sol et de définition de filière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, et contenant les pièces mentionnées dans l'annexe N° 3.

- Le formulaire "demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir (autorisation de rejet, attestation de non consommation de l'eau du puits...).

Ces documents sont à retourner au SPANC de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

Il appartient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix (bureau d'études spécialisé et assuré par une responsabilité décennale...) une étude de sol et de définition de filière.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le cas échéant, le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.1.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

b- Vérification de l'exécution des travaux : contrôle de réalisation

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), Le propriétaire doit contacter le SPANC en temps utile, au moins 2 jours entiers (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la fin du chantier afin de fixer la date de la visite sur site pour que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles

au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans, ...).

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1 du présent règlement, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif sont soumises au contrôle mentionné au présent article lors de mutations immobilières.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires sur l'installation ANC à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les

modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises ou organismes agréés par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange et toutes les opérations d'entretien et de maintenance à réaliser.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera l'entretien et la vidange des ouvrages.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La liste des vidangeurs est consultable auprès du SPANC ou de la préfecture.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations

fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers (mentionnés à l'annexe 1) d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance pour le contrôle de conception et d'implantation du projet

a2- redevance pour le contrôle de conception et d'implantation suite à une modification du projet par l'utilisateur et ayant déjà obtenu un premier avis du SPANC (qu'il ait été « favorable » ou « défavorable »)

a3- redevance pour le contrôle de réalisation de la bonne exécution des travaux

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle (diagnostic) et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui ont été contrôlées pour la 1^{ère} fois par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

b4- contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement).

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Direction des finances publiques de Guingamp avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 27 : Sanctions pour non respect du délai de mise en conformité

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Le non-respect des délais de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du Code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations à contrôler.

Toute intervention d'un occupant des lieux rendant impossible l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante
de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat
Agglomération dans sa séance du**

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré cc « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L.2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 22/11/2017

Reçu en préfecture le 22/11/2017

Affiché le

ID : 022-200067981-20171114-D20171118-DE

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux Usées.

Arrêté préfectoral du 08 Août 2013 délimitant la zone à enjeux sanitaires sur la baie de Paimpol.

Arrêté du Président de la Communauté de Communes Paimpol-Goelo du 20 septembre 2013 réduisant le délai de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur la zone à enjeux sanitaires.

Annexe 3 : Etude de sol et de définition de filière

L'étude de sol et de définition de filière est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensionnements, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Elle doit contenir à minima :

- le nom du chargé d'étude et ses coordonnées ;
- les noms et prénoms des propriétaires fonciers, leur adresse principale et leurs coordonnées téléphoniques ;
- l'objet de la demande (permis de construire, réhabilitation de l'installation...);
- l'ensemble des renseignements sur l'immeubles (nombre d'occupants, de chambres, de pièces principales, descriptif des différentes pièces...);
- les usages des locaux (résidence principale ou secondaire, location saisonnière ou annuelle...);
- l'identification des parcelles concernées (adresse, numéro de section et numéro cadastral, superficie totale et disponible pour l'assainissement...;
- la sensibilité du milieu (présence de nappes, de puits, de points d'eau et leurs usages, zones inondable...);
- un plan de situation sur fond IGN (ensemble des parcelles cadastrales constituant la propriété foncière) en y inscrivant si besoin les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux ;
- un plan de détail de la zone étudiée où figurera la topographie, la localisation des sondages, les tests de perméabilité...;
- un plan de masse coté à l'échelle appropriée avec l'implantation des ouvrages (1/250^{ème} ou 1/500^{ème}). Les réseaux existants (eaux pluviales en particulier), les contraintes parcellaires, les zones constructibles et les points d'eau figureront sur ce plan ;
- un profil hydraulique en long et/ou à plat de l'installation avec cotes et niveaux y compris celui de la sortie projetée des eaux usées de l'habitation par rapport au terrain fini et précisant les mouvements de terre éventuels, les profondeurs des fils d'eau et la cote du repère fixe ;
- un descriptif préconisé (fonctionnement, entretien et maintenance) ;
- Eventuellement les pièces complémentaires (autorisation de rejet, attestation de non consommation de l'eau du puits...).

L'analyse pédologique permet d'identifier la nature du sol, son aptitude à l'épuration des eaux usées et à l'infiltration des effluents traités.

Un minimum de 2 sondages est réalisé pour 250m² de surface disponible. La nature du sol est décrite à

au moins 40 cm sous le fond de fouille du dispositif de traitement envisagé.

Pour chaque sondage, il est noté la capacité du sol à épurer et à infiltrer, et donc par conséquent à recevoir un assainissement autonome en capacité de traiter et d'infiltrer les effluents sur une période à mentionner (la notion de trop plein pourra être abordée).

La perméabilité peut être appréciée à partir de la nature du sol ou mesurée en cas de doute.

La mesure de perméabilité est obligatoire lorsque les eaux usées traitées sont évacuées au milieu hydraulique superficiel y compris après une zone de dispersion afin de démontrer et justifier qu'aucun autre mode d'évacuation des eaux usées traitées n'est envisageable.

Nota

Il convient de rappeler que, conformément à l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, la priorité doit être donnée à l'infiltration des eaux traitées. Le rejet au milieu hydraulique superficiel ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel. Son usage devra donc être techniquement justifié par l'étude indiquant clairement les contraintes conduisant à ce choix d'élimination des eaux traitées. L'exutoire et la destination finale des eaux traitées seront précisés.